



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009*

Résumé

Conformément à la résolution 12/14 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Situation des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009», qui a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre au Conseil durant sa treizième session «un rapport complet sur les violations des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État», le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a dépêché une mission dans le pays du 18 octobre au 7 novembre 2009.

Le présent rapport analyse les dispositions et les mesures prises pendant l'état d'urgence, s'interroge sur la légalité et la proportionnalité des procédures utilisées pour les appliquer et s'inquiète de leurs répercussions sur la situation des droits de l'homme. Il présente également une analyse de l'impact du coup d'État sur les droits fondamentaux de certains groupes spécifiques et évalue certaines situations particulières relatives aux droits de l'homme en mettant un accent particulier sur les droits économiques et sociaux. Dans ce contexte, la situation des femmes et des défenseurs des droits de l'homme a été examinée de manière approfondie. Les positions et les mesures adoptées au cours de la crise par les principales institutions, notamment la magistrature, le Bureau du Procureur général (Fiscalía) et le Bureau du Médiateur sont évaluées à la lumière des responsabilités et obligations découlant de leurs mandats respectifs. Le rôle des médias pendant la crise fait également l'objet d'une brève analyse.

La mission a conclu que les principales violations des droits de l'homme découlaient du recours excessif à la force par les forces de l'ordre, du nombre massif d'arrestations et du non-respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité liés à l'imposition de mesures restreignant les droits fondamentaux ainsi que de l'application

* Soumission tardive.

sélective et discriminatoire de la législation hondurienne. Certaines violations étaient fondées sur des dispositions légales préexistantes considérées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comme incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou comme n'ayant pas été interprétées et mises en œuvre conformément au droit international des droits de l'homme. À cet égard, le rapport délivre des informations sur le cadre juridique pertinent au Honduras, y compris sur la législation relative à l'état d'urgence, en évaluant sa conformité aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Sur la base de l'analyse de la situation relative aux droits de l'homme pendant la période considérée, la Haut-Commissaire a formulé des recommandations visant à améliorer la situation en matière de droits fondamentaux et proposé des mesures concrètes en vue de traiter les questions les plus urgentes et les problèmes structurels.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	4
II. Méthodologie	3–7	4
III. Rappel des faits	8–11	5
IV. État d’urgence	12–19	6
V. Situation des droits de l’homme.....	20–77	8
A. Principales violations des droits de l’homme	20–63	8
B. Défenseurs des droits de l’homme	64–66	16
C. Institutions et mécanismes redditionnels	67–76	17
VI. Observations et conclusions	77–83	18
VII. Recommandations.....	84–86	20

I. Introduction

1. Le 1^{er} octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 12/14 intitulée «Situation des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009» dans laquelle le Conseil a notamment prié «la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport complet sur les violations des droits de l'homme commises au Honduras depuis le coup d'État et de soumettre un rapport préliminaire à ce sujet à l'Assemblée générale durant la partie principale de sa soixante-quatrième session et au Conseil à sa treizième session»¹.

2. Pour donner suite à cette demande, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a dépêché du 18 octobre au 7 novembre 2009 une mission d'enquête au Honduras. Cette mission composée de trois personnes a été chargée de recueillir les informations nécessaires et de préparer le rapport. Dans la mesure du possible, les informations relatives aux faits survenus après cette période et pertinents au regard de la question ont été insérées dans le présent rapport.

II. Méthodologie

3. La mission d'enquête a consulté l'ensemble des autorités et des parties prenantes conformément à la résolution 63/301 de l'Assemblée générale². Elle a rencontré les représentants de la Fiscalía (Bureau du Procureur général) et notamment ses unités chargées des droits de l'homme et des droits de l'enfant et ses services de médecine légale. Elle a également consulté des membres de la Cour suprême de justice, le Commissaire aux droits de l'homme, les responsables de la police et des forces armées et un représentant du Bureau national d'enquêtes criminelles (DNIC). La mission s'est également entretenue avec des membres de la société civile, des organisations féminines, des juristes, des médias, des défenseurs des droits de l'homme et des victimes et des témoins des violations des droits de l'homme. Elle a également rencontré des représentants de la communauté internationale et du système des Nations Unies.

4. La mission s'est rendue à Tegucigalpa ainsi que dans deux localités du nord du pays, San Pedro Sula (Département de Cortés) et El Progreso (Département de Yoro), villes où ont été signalées la plupart des violations des droits de l'homme depuis le coup d'État.

5. La mission a examiné la situation des droits de l'homme au Honduras entre le 28 juin (date du coup d'État) et le 7 novembre 2009 (date de son départ). Elle a constaté que pendant cette période, des violations des droits de l'homme de catégories diverses ont été perpétrées, notamment à l'encontre de personnes ayant pris part à diverses manifestations pacifiques contre le coup d'État. De nombreuses personnes, y compris des femmes et des enfants, ont dénoncé des atteintes à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne, ainsi qu'aux droits de liberté d'expression et de réunion pacifique. Certains cas de violations du droit à la vie ont également été signalés.

6. La mission a recueilli des informations (données officielles, vidéo, rapports et autres types de documents) auprès des diverses parties concernées et a pris connaissance des cas

¹ À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, la Haut-Commissaire a présenté un compte rendu oral sur la mission dépêchée au Honduras par le Haut-Commissariat.

² Résolution 63/301 de l'Assemblée générale, par. 3: «L'Assemblée générale décide de lancer un appel ferme et catégorique à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent aucun autre gouvernement que celui dirigé par le Président constitutionnellement élu, M. José Manuel Zelaya Rosales».

présupposés de violation des droits de l'homme. Une approche systématique a été adoptée pour confronter les informations fournies par les victimes et les organisations non gouvernementales (ONG) aux documents disponibles pertinents, y compris les informations d'ordre médical et celles délivrées par les autorités. Dans de nombreux cas, les autorités ont confirmé ces informations ou ne les ont pas contredites. La plupart du temps, les ONG ont été les seuls acteurs à consigner ces cas et à fournir des informations spécifiques sur ceux présumés de violation. En de nombreuses occasions, les autorités ont utilisé ces informations pour préparer leurs propres rapports et y donner suite.

7. La mission a également pris en considération les rapports et les recommandations des organismes internationaux de défense des droits de l'homme (Nations Unies et Organisation des États américains (OEA)), les procédures suivies ainsi que les documents pertinents émanant des ONG nationales et internationales. Cependant, faute de place, seuls les cas les plus représentatifs de violations des droits de l'homme sont mentionnés dans le présent rapport.

III. Rappel des faits

8. Manuel Zelaya a été élu président du Honduras le 28 novembre 2005 et a pris ses fonctions le 27 janvier 2006 conformément à la Constitution. Le 28 juin 2009, les forces armées honduriennes l'ont capturé et l'ont contraint à quitter le pays parce qu'il prévoyait apparemment d'organiser pendant les élections de novembre 2009 un référendum demandant à la population d'approuver une révision constitutionnelle lui permettant, entre autres, de briguer un second mandat. Le Président du Congrès, Roberto Micheletti a été ensuite nommé président par intérim. Dès le premier jour du coup d'État, les manifestations en faveur du retour au pouvoir du Président Zelaya ont été dispersées, des violences ont été perpétrées contre les partisans du président déchu et l'armée a investi par la force certains organismes de radio et de télévision.

9. Le gouvernement de fait a déclaré l'état d'urgence, instauré, entre autres mesures, le couvre-feu et décidé de maintenir les élections générales prévues pour le 29 novembre 2009. Parallèlement, les opposants au coup d'État ont créé le Front national de résistance au coup d'État (FNRG).

10. Le coup d'État a été en règle générale vigoureusement condamné par la communauté internationale. Plusieurs grands partenaires internationaux ont décidé d'interrompre leurs programmes de coopération avec les autorités de fait ainsi qu'avec les institutions réputées apporter leur soutien au coup d'État. Plusieurs États et organisations internationales ont également suspendu leurs relations commerciales avec le pays, leurs programmes d'aide ainsi que leur appui au processus électoral.

11. Le 21 septembre, le Président Zelaya est revenu au Honduras et s'est réfugié à l'ambassade du Brésil de Tegucigalpa qui l'a accueilli «en qualité d'hôte» et lui a accordé sa protection diplomatique. L'ambassade a été ensuite encerclée par la police et les forces armées. Les personnes présentes dans l'ambassade ont déclaré avoir été importunées par des nuisances (bruits intenses et émission de substances chimiques nocives) provoquées, selon elles, par les policiers et les militaires entourant le bâtiment. Le 29 octobre, des négociations entamées au début du mois de juillet par l'OEA avec la médiation du Président du Costa Rica, Oscar Arias, ont débouché sur «l'Accord San Jose-Tegucigalpa». Aux termes de cet accord qui prévoyait l'instauration d'un gouvernement d'unité nationale, la Cour suprême et le Congrès devaient se prononcer sur le rétablissement au pouvoir du Président Zelaya et les deux parties (Zelaya et Micheletti) devaient s'engager à reconnaître le résultat de l'élection présidentielle. Cet accord a été rompu au début du mois de novembre et les élections se sont donc déroulées sans la présence des observateurs de

l'OEA et des Nations Unies. Le candidat du Parti national Porfirio Lobo Sosa a gagné ces élections et a pris ses fonctions le 27 janvier 2010. La communauté internationale n'est pas parvenue à s'entendre sur le fait de reconnaître ou non les résultats du scrutin. Le 2 décembre, le Congrès s'est prononcé contre le rétablissement au pouvoir du Président Zelaya.

IV. État d'urgence

12. Le Honduras a ratifié les principaux traités interaméricains et des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Conformément aux articles 15 et 18 de la Constitution hondurienne, les traités internationaux font partie de l'ordre juridique interne et l'emportent sur la législation nationale. Cependant, plusieurs dispositions du Code pénal hondurien qui demeurent en vigueur sont considérées comme non conformes aux normes internationales. Par exemple, le Comité contre la torture a souligné en juin 2009 la nécessité de reformuler la définition de la torture³. En décembre 2006, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé que l'on se préoccupe activement de doter le Bureau du procureur général d'un organe indépendant de police judiciaire⁴ et le Comité des droits de l'homme a souligné la nécessité de créer un organisme indépendant qui contrôle les nominations, les promotions et le respect de la discipline dans la profession judiciaire de façon à garantir son indépendance⁵.

13. La mission d'enquête a identifié d'autres normes incompatibles avec les normes internationales. Ces normes dont la formulation est dans de nombreux cas ambiguë ou imprécise, sont contraires au principe de légalité et ne permettent pas de garantir la sécurité juridique des citoyens. Elles débouchent sur l'application arbitraire de certains instruments – notamment le Code pénal, la loi relative à l'ordre public et à la cohabitation sociale, la loi sur les télécommunications et la loi sur l'état d'urgence – et de dispositions réprimant la sédition et les manifestations illégales. En bref, comme il est décrit plus bas, ce cadre juridique inadéquat a entraîné des abus pendant la période considérée.

14. Les autorités de fait ont pris plusieurs décrets instaurant l'état d'urgence. Ces décrets ne sont pas conformes aux normes internationales, principalement aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En particulier, elles ne répondent pas aux prescriptions à observer concernant la prise en compte de la gravité de la situation, le respect du principe de nécessité et la proportionnalité des mesures adoptées⁶. Les autorités ont également négligé d'aviser les Nations Unies et l'OEA comme l'exigent les instruments internationaux pertinents. Le principe de légalité a également été violé dans la mesure où les décrets n'ont pas été promulgués en temps opportun et où leur formulation s'est avérée insuffisamment précise, notamment au regard du cadre et de la durée d'application du couvre-feu.

15. L'état d'urgence et le couvre-feu ont été instaurés par le décret 011-2009 qui a parallèlement suspendu les garanties constitutionnelles en matière de liberté personnelle, de liberté d'association, de réunion et de circulation. Ce décret qui a été adopté le 30 juin a seulement été publié le 27 juillet. Alors qu'il était supposé ne durer que soixante-douze heures, le couvre-feu a été appliqué bien au-delà de cette période.

³ CAT/C/HND/CO/1, par. 7.

⁴ A/HRC/4/40/Add.4, par. 104.

⁵ CCPR/C/HND/CO/1, par.16.

⁶ Voir Comité des droits de l'homme, par. 5 de l'Observation générale n° 29 (2001) sur l'article 4: Dérogations en période d'état d'urgence.

16. Le décret 016-2009 a été promulgué le 21 septembre et publié le 26 septembre. Il a restreint la liberté de circulation et interdit les manifestations non autorisées par la police et les autorités militaires ainsi que toute publication pouvant être considérée comme portant atteinte à la dignité ou à l'honneur des fonctionnaires de l'État et transgressant la loi ou les résolutions gouvernementales. Le décret a également donné à la Commission nationale des télécommunications (CONATEL) le pouvoir de suspendre les programmes radiodiffusés, télévisés ou câblés et de faire intervenir la police et l'armée à cet effet. Les autorités ont annoncé l'abrogation de ce décret le 6 octobre mais cette décision n'a été publiée au Journal officiel que le 17 octobre.

17. Le décret 016-2009 renvoie à la loi sur l'état d'urgence de 1921 qui prévoit l'application de la justice militaire pour des délits tels que la sédition, la suspension de l'*habeas corpus* pour toute personne traduite devant les tribunaux militaires et la possibilité dans certaines circonstances de suspendre l'autorité judiciaire. Le fait que le décret fasse référence à cette loi et l'existence même de la loi en question soulèvent de graves préoccupations dans la mesure où les dispositions de l'instrument considéré sont contraires aux normes relatives aux droits de l'homme, notamment aux dispositions des instruments interaméricains et des Nations Unies précités qui interdisent que l'on déroge à certains droits fondamentaux tels que la protection judiciaire et l'*habeas corpus* dans le cadre de l'état d'urgence. Cette loi et ces décrets contreviennent également à la Constitution du Honduras qui, en cas d'adoption d'un décret instaurant l'état d'urgence, prévoit que le Congrès soit réuni pour prendre connaissance du décret en question et décider, dans un délai de trente jours ou immédiatement s'il est déjà réuni, de le ratifier, de l'amender ou de le rejeter. Il apparaît cependant que ni le Congrès, ni la Cour suprême n'ont examiné la légalité des décrets instaurant l'état d'urgence. S'il ne fait aucun doute que la Cour suprême est compétente pour décider de la légalité des décrets sur l'état d'urgence, il n'en demeure pas moins que celle-ci s'est abstenue de statuer sur plusieurs recours en *amparo*⁷ qui lui ont été présentés sur la question.

18. Le «décret présidentiel» 124-2009 a été adopté le 5 octobre et publié au Journal officiel le 7 octobre. Conformément à l'article 28 de la loi sur les télécommunications, la CONATEL et les autres organismes publics compétents ont obtenu le pouvoir de révoquer ou de supprimer les licences de radiodiffusion pour des motifs de sécurité nationale⁸. Ce décret est plus restrictif que l'article 28⁹. Les mesures prises en vertu des pouvoirs spéciaux ont ainsi continué à être appliquées dans la pratique hors du cadre formel de l'état d'urgence.

19. En outre, dans le cadre de l'état d'urgence, plusieurs dispositions limitant les droits fondamentaux ont été adoptées dont le couvre-feu et certaines interdictions frappant les manifestations et les médias. Ces dispositions qui ont été appliquées de manière arbitraire et discriminatoire, notamment à l'encontre des membres du FNRRG ont permis d'occulter ou de justifier, outre le recours excessif à la force, des détentions illégales ou arbitraires, des actes de tortures, des violences sexuelles et des persécutions politiques. Sur la base de ces mesures, les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, de circulation et de

⁷ L'*amparo* est une voie de recours accessible à toute personne dont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité a été violé ou risque de l'être par un acte illégal ou un manquement quelconque d'un fonctionnaire, d'un employé de l'État, d'une personne ou d'une entité privée.

⁸ L'article 28 stipule que pour des raisons de sécurité nationale, l'État a le droit, après s'être acquitté des indemnités prévues par la loi, de supprimer des concessions de licences d'exploitation ou des autorisations relatives à l'exploitation de services de télécommunication.

⁹ Ce décret interdit les messages contenant des incitations à la haine contre la nation susceptibles de menacer des biens protégés par la loi ou de déboucher sur «un régime d'anarchie sapant les bases de l'État démocratique et pouvant porter atteinte aux droits de l'homme et à la paix sociale».

réunion ainsi que les principes de proportionnalité et de légalité ont été bafoués. Le chapitre qui suit présente plusieurs exemples de violations des droits fondamentaux découlant de la mise en œuvre de ces dispositions.

V. Situation des droits de l'homme

A. Principales violations des droits de l'homme

1. Droit à la vie

20. Tant les forces armées que la police ont recouru de manière excessive à la force lorsqu'elles sont intervenues pour disperser les manifestations contre le coup d'État. À ce propos, des informations crédibles ont été recueillies attestant que quatre personnes sont décédées en raison de l'utilisation de balles réelles contre les manifestants (un jeune homme a notamment été tué lorsque les forces de l'ordre ont tenté de refouler les partisans du Président Zelaya hors de l'aéroport de Tegucigalpa le 5 juillet). La plupart de ces cas sont actuellement instruits par la Fiscalía mais les enquêtes n'ont jusqu'à présent pas progressé de manière significative. Le 27 novembre à Comayagüela un homme a également été tué par balle par des militaires tenant un poste de contrôle. D'après le magistrè public, la scène du crime pourrait avoir été modifiée par des membres des forces armées.

21. La Fiscalía enquête également sur un autre cas survenu le 2 août dans la vallée de Jamastrán (Département de Paraíso) où une personne circulant à bord d'un véhicule a été tuée par les forces armées.

22. L'unité spéciale chargée des droits de l'homme de la Fiscalía a également enquêté sur deux cas présumés d'exécution extrajudiciaire qui semblent avoir été commis dans le cadre de la répression des mouvements de protestation. Le 22 septembre, à San Pedro Sula, un policier qui conduisait une voiture de patrouille aurait renversé un jeune homme qui circulait à bicyclette lors du couvre-feu. Le jeune homme en question a succombé à ses blessures. Le 25 juillet, à Alauca, alors que le couvre-feu était encore en vigueur, un cadavre portant des traces de torture a été trouvé près d'un poste de contrôle tenu par des militaires. D'après les témoins, cette personne avait été interpellée quelques heures auparavant par des membres des forces armées et placée ensuite en détention.

23. De plus, une ONG a signalé dans un de ses rapports que douze membres du FNRG, dont un garçon de 16 ans, avaient été exécutés¹⁰. D'après cette organisation, ces personnes ont été pour la plupart, victimes de tirs à courte distance. Les procureurs de l'unité spéciale chargée des droits de l'homme ont décidé après quelques atermoiements d'ouvrir une enquête¹¹. Cependant, lorsqu'il leur a fallu enquêter sur des membres de la police ou des forces armées, les magistrats se sont heurtés à la mauvaise volonté des autorités civiles et militaires. Leurs efforts ont également été contrecarrés par le manque d'indépendance du Bureau national des enquêtes criminelles qui entretient des relations étroites avec le Département de la police.

¹⁰ Voir Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos en Honduras (COFADEH), *Statistics and Faces of the Repression – Violations of Human Rights in the Framework of the Coup d'État in Honduras*, 22 octobre 2009.

¹¹ Les procureurs de l'unité spéciale chargée des droits de l'homme ont déclaré que 13 enquêtes avaient été diligentées et que des poursuites pénales avaient été officiellement engagées contre deux membres des forces de sécurité accusés d'avoir tué deux personnes.

2. Droit à l'intégrité de la personne

24. Sur la base d'informations concordantes provenant de plusieurs sources, la mission a établi que les forces de l'ordre ont commis des actes de violence au lendemain du coup d'État. Les manifestations ont été systématiquement dispersées en recourant excessivement à la force et certaines personnes placées en détention ont été victimes de mauvais traitements et de tortures.

25. Au moins cinq personnes soupçonnées de soutenir le Président Zelaya ont été torturées par des membres de la police nationale et plusieurs manifestants ont été arrêtés et frappés à Tegucigalpa et à San Pedro Sula. Ces personnes ont été victimes de menaces et d'agressions verbales et certaines d'entre elles ont été violemment frappées avec des instruments divers. Jusqu'à présent, les autorités n'ont pas fourni d'explications satisfaisantes concernant les cas de torture signalés à la mission. Les enquêtes diligentées sur ces cas n'ont, quant à elles, pas progressé.

26. Certaines ONG ont dénoncé des cas de violence collective contre des détenus. Le 30 juillet, par exemple, des policiers du commissariat de Comayagua ont utilisé des gaz lacrymogènes contre des détenus enfermés dans une cellule.

27. Les victimes, les témoins et même certaines autorités ont confirmé que les forces de sécurité avaient recouru à la force sans respecter les principes de nécessité et de proportionnalité qui s'imposent dans ce cadre. Des manifestations pacifiques ont été à plusieurs reprises dispersées par la violence en employant des moyens extrêmement coercitifs tels que, notamment, des gaz lacrymogènes, des canons à eau, des matraques et des tubes en fer. Bien que ces faits aient été par la suite démentis par les responsables des forces de sécurité, il est avéré que la police et les membres des forces armées ont, du moins occasionnellement, tiré à balles réelles contre les manifestants. Ce fut le cas le 30 juin à El Progreso où une personne a été blessée par balle lors d'une manifestation et le 5 juillet près de l'aéroport de Tegucigalpa où des tirs ont provoqué la mort d'un jeune homme.

28. Les forces de sécurité ont à plusieurs reprises recouru à la violence contre des manifestants qui avaient été arrêtés ou placés en détention. Dans certains cas, ces personnes ont été sérieusement blessées. Ce fut notamment le cas de deux femmes à Tegucigalpa.

29. D'après plusieurs sources, des centaines de personnes ont été blessées par les forces de sécurité pendant les manifestations. Une ONG a signalé dans un rapport que 288 personnes ont été blessées entre le début du coup d'État et les premiers jours de novembre. Certains de ces faits ont été confirmés par l'unité spéciale chargée des droits de l'homme de la Fiscalía et par le Médiateur régional. Au moins trois des personnes concernées ont été blessées par balles. Les autres ont été victimes de blessures (fractures, coupures et contusions) réduisant leur mobilité. Aucune d'entre elles n'a pu accéder aux programmes de soins fournis par le système de santé qui font partie intégrante des mesures d'indemnisation. Il a également été établi que certaines détenues ont été victimes d'agressions sexuelles¹².

30. Les autorités ont invoqué la violence des mouvements de rue pour justifier le recours à la force contre les manifestants. La mission a cependant observé que s'il est vrai que certains rassemblements ont dégénéré, la plupart des manifestations étaient non violentes et regroupaient des personnes non armées. Sur la base des éléments de preuves recueillis, la mission a été en mesure de confirmer que les mesures de rétablissement de l'ordre, notamment celles faisant intervenir de nombreux soldats en armes, étaient disproportionnées.

¹² Ces cas sont décrits de façon plus détaillée dans les paragraphes 60 et 61 ci-dessous.

31. D'après les ONG et les victimes, de nombreuses plaintes ont été déposées auprès du Médiateur national et de la Fiscalía. L'unité spéciale chargée des droits de l'homme de la Fiscalía a cependant déclaré que des poursuites ont été engagées contre des fonctionnaires dans deux cas seulement et que dans l'un d'entre eux, un non-lieu a été prononcé par le tribunal de première instance. La mission a relevé que les procureurs, les juges et les médiateurs ont souvent tardé à examiner les allégations de torture et de mauvais traitements.

3. Droit à la liberté et à la sécurité des personnes

32. La mission a été en mesure de confirmer de nombreuses allégations selon lesquelles la police et l'armée ont arbitrairement ou illégalement arrêté des milliers de personnes, y compris des femmes et des enfants, notamment au cours des manifestations contre le coup d'État. Les autorités nationales n'ont pu fournir aucune information sur le nombre des personnes arrêtées ou détenues. Les seules informations disponibles ont été fournies par des sources non gouvernementales qui estiment que plus de 3 000 personnes dont 600 enfants et adolescents ont été placées en détention depuis le coup d'État¹³.

33. La plupart des personnes arrêtées ont été relâchées après avoir été illégalement ou arbitrairement détenues pendant une période allant de quelques heures à une nuit. Ces personnes ont souvent été victimes de torture ou de mauvais traitements. La plupart des détentions étaient illégales en raison de l'absence de mandat d'amener ou de base légale et parce que les militaires n'avaient pas autorité pour agir. Elles étaient également souvent arbitraires car, dans de nombreux cas, elles ne respectaient pas les principes de nécessité et de proportionnalité. Le nombre élevé de ces arrestations laisse cependant supposer que la grande majorité des personnes ont été interpellées parce qu'elles soutenaient l'ancien président.

34. Plusieurs sources ont confirmé que la plupart de ces arrestations massives ont eu lieu sans que soient respectées les garanties prescrites par les instruments internationaux des droits de l'homme. Dans la plupart des cas, la police n'a pas consigné ces détentions et n'a fourni aucune information sur le motif des arrestations et les charges retenues contre les personnes concernées. Cette pratique était déjà couramment répandue au Honduras avant le coup d'État d'après ce qu'avaient alors observé les organismes internationaux¹⁴.

35. Ces arrestations massives ont été effectuées en vertu de l'article 175 du Code de procédure pénale ou au titre des décrets relatifs à l'état d'urgence 011-2009 et 016-2009. L'article 175 qui permet à la police d'arrêter sans mandat une personne en train ou venant de commettre un délit a généralement été utilisé pour placer des manifestants en détention alors qu'aucun élément ne prouvait qu'ils avaient participé à une activité délictueuse. En outre, sur la base du décret 011-2009, des centaines de personnes ont été arrêtées pour avoir transgressé les dispositions relatives au couvre-feu. Le calendrier du couvre-feu a été fréquemment modifié et ces changements ont été uniquement annoncés dans les médias. Il était donc difficile dans ces circonstances de savoir quand le couvre-feu s'appliquait véritablement. Ces arrestations revêtent un caractère illégal ou arbitraire du fait de la légalité discutable des dispositions relatives à l'état d'urgence et du non-respect des principes de nécessité et de légitimité. De plus, le nombre même des arrestations indique

¹³ Ces chiffres ont été fournis par les organisations suivantes: Centro de Investigación y Promoción de los Derechos Humanos (CIPRODEH); Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos en Honduras (COFADEH) et Comité para la Defensa de Derechos Humanos de Honduras (CODEH).

¹⁴ Voir les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2006 (A/HRC/4/40/Add.4) et du Comité contre la torture en 2009 (CAT/C/HND/CO/1).

qu'il y a eu tentative délibérée d'intimider les partisans du Président Zelaya et d'étouffer toute manifestation de soutien à ce dernier.

36. Certains individus ont été incarcérés dans des centres de détention non officiels où hommes, femmes et enfants n'étaient pas séparés. Le 22 septembre, un jour après le retour du Président Zelaya dans son pays, 129 personnes, dont 8 femmes et 8 enfants, ont été arrêtées pour avoir participé à des manifestations de soutien au Président Zelaya et ont été emmenées au stade de base-ball de Chochi Sosa où elles ont été détenues pendant quatre à six heures.

37. Des médecins légistes ont examiné quelques heures après leur arrestation des personnes qui avaient été violemment frappées pendant leur détention. À plusieurs occasions, les détenus blessés ont été soignés par le personnel médical accompagnant le FNRG ou les ONG et non pas par les services ad hoc des autorités compétentes.

38. L'unité de la Fiscalía chargée des délits de droit commun a engagé des poursuites contre 89 personnes arrêtées par la police et/ou par l'armée¹⁵. Environ deux tiers d'entre elles ont été poursuivies pour sédition et quelques unes pour «rassemblement illicite». Tous les autres chefs d'inculpation n'ont pas été retenus par manque de preuves. Cependant, ces accusations semblent dénuées de fondement voire incohérentes ou disproportionnées si l'on considère que les manifestations ont été généralement non violentes et qu'aucune information ou inculpation – si l'on excepte le cas d'une personne arrêtée pour possession de «cocktail Molotov» – n'est venue démontrer que les manifestants aient détenu des armes ou des explosifs. Le 30 septembre, 52 paysans dont huit femmes qui avaient pacifiquement occupé l'immeuble de l'Institut national d'agriculture de Tegucigalpa, ont été arrêtés et mis en examen pour sédition après avoir pacifiquement quitté les locaux.

39. La police et les forces armées ont arrêté un grand nombre d'étrangers, apparemment pour des raisons de sécurité nationale. Il s'agissait pour la plupart de ressortissants de pays soutenant le rétablissement du Président Zelaya dans ses fonctions tels que le Nicaragua et la République bolivarienne du Venezuela¹⁶. Beaucoup d'entre eux ont été expulsés du pays. Certains ont été condamnés à des amendes et/ou ont été victimes de mauvais traitements. Ils ont, par exemple, été insultés ou privés de produits de première nécessité, notamment d'eau et de nourriture.

40. Bien que ces faits s'apparentent à des violations systématiques du droit à la liberté, la réponse des institutions honduriennes a été nettement insuffisante. Le Procureur spécial chargé des droits de l'homme a déclaré que seules 13 enquêtes avaient été diligentées et que seulement quatre policiers avaient été officiellement poursuivis pour privation arbitraire de liberté. La Fiscalía a également engagé des poursuites contre deux commandants de la police locale pour avoir illégalement placé en détention sept hommes et quatre femmes le 31 juillet à Santa Rosa de Copán. Ces charges ont été toutefois abandonnées par la suite.

4. Droit à la liberté d'expression

41. La liberté d'expression a été l'un des droits qui a le plus pâti de l'état d'urgence. Appuyant l'un ou l'autre des prétendants au pouvoir, la plupart des médias ont présenté une vision partielle de la situation. Quelques-uns ont toutefois tenté de brosser un tableau complet et impartial de la crise en permettant à toutes les parties de s'exprimer. Certains

¹⁵ D'autres documents officiels réunis par la mission confirment toutefois que ces chiffres sont incomplets. Certaines ONG ont, quant à elles, signalé que des poursuites avaient été engagées contre 100 personnes (rapport du COFADEH, voir note de bas de page 10 ci-dessus)

¹⁶ Le Ministère national des migrations a déclaré qu'entre le 28 juin et le 30 juillet, 124 étrangers dont 76 Nicaraguayens ont été arrêtés.

médias privés ont décidé de supprimer les programmes considérés comme critiques par les autorités de fait et beaucoup de journalistes ont reconnu s'être autocensurés pour éviter les restrictions et les sanctions.

42. Le droit d'informer et de diffuser des opinions différentes a été fortement restreint, ce qui a limité l'accès à des informations crédibles sur la situation. Les locaux de plusieurs organes de presse ont été occupés par l'armée et leurs fréquences ont été fréquemment brouillées ou interrompues pour empêcher la diffusion d'informations sur les mouvements de protestation. Ces actions ont plus particulièrement visé les médias d'opposition comme Radio Globo, TV Channel 36 et Radio Progreso ainsi que certaines chaînes d'information internationales.

43. Dans le cadre des normes discutables ou des procédures illégales découlant de la législation et des décrets d'urgence, les autorités ont imposé d'autres restrictions ciblées telles que la limitation des communications et la confiscation des équipements de TV Channel 36, Radio Globo et Radio La Catracha. Ces mesures ont été prises en vertu du décret 016-2009 et de l'ordre donné par la CONATEL à la police et aux forces armées de suspendre les programmes de radio et de télédiffusion, y compris par la neutralisation des systèmes de diffusion des médias et la confiscation de leurs équipements. Il convient à cet égard de rappeler que la Constitution interdit, y compris dans le cadre de l'état d'urgence, de suspendre à titre temporaire ou définitif les activités des médias et à fortiori de confisquer les équipements des organes de presse¹⁷. Pendant la période qui a précédé l'élection présidentielle, certaines interruptions par les autorités des émissions de TV Channel 36 ont également été signalées.

44. Les journalistes et les personnes travaillant dans les médias considérés par le pouvoir de fait comme soutenant l'opposition ont été victimes de mesures de harcèlement et leur liberté a été limitée. La mission a été informée qu'un membre de l'ONG C-Libre a été licencié du réseau de radiodiffusion HRN parce qu'il aurait critiqué le coup d'État. Certains journalistes se sont plaints de ne pouvoir critiquer le processus électoral et utiliser certaines expressions «interdites» comme, par exemple, «coup d'État». Ils ont également déclaré qu'ils craignaient de faire l'objet de mesures répressives ou d'être poursuivis en justice après l'annonce des mesures limitant la liberté d'expression dans le cadre du processus électoral. De plus, certaines organisations de la société civile qui étaient liées par contrat avec les médias soutenant le gouvernement de fait ont déclaré que leurs programmes avaient été supprimés ou qu'elles avaient été informées que leurs contrats ne seraient pas renouvelés. Radio Cadena Voces a ainsi suspendu la diffusion de trois programmes réalisés par des organisations féminines et HRN a agi de même concernant les émissions de certaines ONG défendant les droits de l'homme. De plus, les entreprises privées et l'État ont décidé de ne plus diffuser de publicité dans les médias appuyant le FNRG, ce qui a fortement retenti sur le financement de ces médias et la poursuite leurs programmes. Il convient cependant de préciser qu'au Honduras, le manque de transparence concernant l'utilisation par le pouvoir de l'espace médiatique en vue de diffuser des publicités officielles est un problème de longue date qui était considéré, bien avant le coup d'État, comme l'un des principaux obstacles à la liberté d'expression dans le pays.

45. Certains journalistes ont été maltraités ou détenus de façon illégale ou arbitraire par la police alors qu'ils couvraient les manifestations. Le fait que leur détention ne reposait sur aucune base légale – éléments prouvant qu'ils avaient commis une infraction ou autre type de fondement juridique – laisse supposer que les autorités avaient en fait pour objectif de les empêcher de rendre compte des événements. Des journalistes ont ainsi été arrêtés le 5 août à Tegucigalpa (journalistes du quotidien *El Tiempo*) et le 14 août à El Progreso

¹⁷ Art. 73 et 187.

(journalistes de Tela et de Radio Progreso). D'après les informations reçues par la mission, des téléphones cellulaires, des appareils photo et des caméras ont été confisqués lors de ces arrestations. L'unité spéciale chargée des droits de l'homme de la Fiscalía a informé la mission que l'occupation par l'armée de Radio Progreso et les autres cas d'entrave à la liberté d'expression des médias allaient rapidement faire l'objet d'une enquête judiciaire. Plusieurs personnes ayant assisté à ces agressions contre les médias ont signalé que la police et l'armée avaient usé d'intimidations pour les inciter à ne pas témoigner. L'Association des journalistes a fourni des informations selon lesquelles les journalistes et les médias, quelle que soit leur tendance politique, avaient été menacés et /ou attaqués. Elle a également signalé qu'une bombe avait explosé dans les locaux de la station de radio HRN le 4 novembre. Si les médias connus pour leur opposition au coup d'État ont pour l'essentiel été visés par ces attaques, ceux supposés soutenir le gouvernement de fait ont également été victimes d'agressions commises par des inconnus.

5. Droit de réunion pacifique

46. Le recours excessif à la force, aux détentions arbitraires et au couvre-feu portent atteinte à l'exercice du droit de réunion pacifique. Plusieurs manifestants, notamment des femmes, ont signalé à la mission que les violences dont ils ont été victimes les ont conduits à ne plus participer aux manifestations.

47. S'il est vrai que certains mouvements de rue ont dégénéré, il n'en demeure pas moins que la grande majorité des manifestants, qu'ils aient été ou non militants du FNRRG, étaient non armés et ont défilé pacifiquement¹⁸. À cet égard, le nombre excessif de militaires affecté aux tâches de maintien de l'ordre peut laisser penser que l'objectif poursuivi était d'intimider ou de harceler les manifestants.

48. De plus, des poursuites pénales ont été engagées contre des manifestants sur la base d'instruments qui portent clairement atteinte aux droits de l'homme. L'article 337 du Code pénal qui réprime le crime de sédition en s'appuyant sur une définition très large de ce délit a été souvent utilisé pour poursuivre des personnes ayant pacifiquement pris part aux manifestations¹⁹. De la même manière, l'article 331 qui définit et réprime le crime de «réunion ou de manifestation illégale» permet de poursuivre les personnes participant à des manifestations où se trouvent un ou des individus détenant des armes ou des explosifs de quelque nature que ce soit, sans considération du fait que les personnes en question aient pu ne pas être informées de la présence de tels individus ou n'aient pu intervenir d'une quelconque manière pour modifier le comportement des autres manifestants. D'après la Fiscalía, au moins six personnes ont été poursuivies pour ces infractions.

49. Dès le 20 octobre, toutes les réunions publiques ayant lieu sans autorisation préalable de la police ont été interdites. Cette mesure est entrée en vigueur non pas en vertu d'une réglementation ou ordonnance officiellement publiée mais à la suite d'une simple déclaration publique du Chef de la police dans laquelle ce dernier définissait les conditions à remplir pour obtenir ladite autorisation. Bien que cette déclaration s'appuie sur d'autres normes juridiques existantes, elle restreint une liberté fondamentale sans pour autant

¹⁸ D'après la police, pendant la période considérée, près de 300 manifestations ont eu lieu à Tegucigalpa. Au cours d'une de ces manifestations, un restaurant et quelques véhicules ont été incendiés. Le Conseil hondurien des entreprises privées (COHEP) a signalé que 40 entreprises commerciales ont subi des dommages et que deux supermarchés ont été pillés. Des sources officielles ont indiqué que 16 policiers et 21 militaires ont été blessés. Aucun d'entre eux n'a eu de membres fracturés ou n'a été gravement blessé. Seul un militaire aurait été blessé par balle.

¹⁹ Ce fut également le cas lors de l'occupation pacifique de l'Institut national d'agriculture. Voir par. 38 ci-dessus.

respecter l'état de droit et le principe de la sécurité juridique²⁰. Ces dispositions ont surtout été appliquées pendant la période proche des élections.

6. Droits économiques, sociaux et culturels

50. Au Honduras, les indices de pauvreté et d'inégalité sont parmi les plus élevés d'Amérique latine. Près de 60 % de la population vit dans la pauvreté et environ 36 % des habitants sont concernés par l'extrême pauvreté. Malgré un taux de croissance économique d'environ 4 % par an entre 2004 et 2008, la stratégie de réduction de la pauvreté mise en œuvre par le gouvernement Zelaya n'a obtenu que des résultats limités. La situation s'est détériorée en 2009 en raison de l'impact de la crise économique qui devrait encore s'aggraver en 2010.

51. S'il est certain qu'en raison du manque de ressources financières, le fonctionnement des services publics était déjà très déficient avant le coup d'État, il est également évident que le gouvernement de fait a aggravé la situation en mettant en place une politique accélérée de rotation des hauts fonctionnaires notamment dans les services sociaux.

52. Les troubles politiques, le couvre-feu et les autres restrictions des libertés fondamentales ont eu, entre autres effets négatifs, de graves répercussions sur l'exercice des droits à l'éducation et à la santé. Plusieurs hôpitaux et centres de soin ont été confrontés à de sévères pénuries de médicaments et d'autres produits de première nécessité en raison de leurs ressources insuffisantes, du couvre-feu ou des retards de livraison. De plus, les médecins et le personnel médical ont fréquemment fait grève pour exiger le paiement de leurs salaires. Cette situation a compromis l'accès à la santé des personnes les plus vulnérables, et notamment des malades du VIH/SIDA qui n'ont pu suivre de façon régulière leur thérapie antirétrovirale.

53. Le droit à l'éducation a sérieusement pâti des grèves répétées des enseignants et de l'annulation de nombreux cours²¹. Le syndicat des enseignants a joué un rôle moteur dans le mouvement contre le coup d'État et les écoles n'ont fonctionné que par intermittence en raison de la forte participation des enseignants aux manifestations. Le Procureur spécial chargé des droits de l'enfant de la Fiscalía a intenté des poursuites contre certains directeurs d'école au motif que les grèves violaient le droit des enfants à l'éducation. Ces mesures avaient apparemment pour objectif de faire pression sur les chefs d'établissement et d'inciter les enseignants à reprendre les cours.

54. Étant donné que les grèves ont davantage concerné les écoles publiques que les écoles privées, elles ont eu pour effet d'accentuer les inégalités en matière d'éducation entre les enfants riches et les enfants pauvres. De plus, afin de préparer les élections, le gouvernement de fait a ordonné aux écoles de suspendre leurs cours quatre semaines avant la date prévue.

55. Le couvre-feu et les autres mesures restrictives ont également porté atteinte au droit à l'alimentation des couches les plus fragilisées de la population. Celles-ci ont en effet été confrontées à des difficultés supplémentaires liées à la suspension sans préavis de la liberté de circulation pendant parfois plus de trois jours consécutifs. Pendant la tentative avortée de retour au pouvoir du Président Zelaya à la fin juillet, le couvre-feu a été appliqué à Paraiso (département de Yoro), à la frontière avec le Nicaragua. À cette occasion, les forces de sécurité ont empêché des centaines de personnes de franchir la frontière ou de regagner

²⁰ Les normes en question sont notamment l'article 62 de la Constitution, les articles 22 et 23 de la loi organique de la police et les articles 1, 52 et 54 de la loi relative à l'ordre public et à la cohabitation sociale.

²¹ Plus de 100 journées de cours ont été perdues selon le Procureur spécial chargé des droits de l'enfant.

leurs foyers. Ces personnes n'ont pu, en conséquence, accéder à l'eau, à la nourriture et à d'autres biens de première nécessité pendant au moins deux jours.

56. Dans ces circonstances, le fonctionnement déjà très précaire des services sociaux s'est encore détérioré et cela au détriment des couches les plus défavorisées de la population qui sont très dépendantes de l'aide sociale. L'impact sur les divers groupes sociaux est difficile à mesurer en raison de l'absence d'informations ventilées et du caractère récent du coup d'État. Il est cependant probable que ce sont les catégories les plus vulnérables de la population, à savoir les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les familles monoparentales dirigées par des femmes et les enfants, qui ont le plus souffert de la situation.

7. Droit des femmes et problèmes de discrimination

57. Les organisations féminines se sont plaintes de l'augmentation de la violence à l'encontre des femmes pendant la crise. Elles ont également fait observer que les plaintes déposées pour ce motif ont été pendant cette période en nette diminution en raison du manque de confiance des victimes dans les autorités. Des centaines de femmes ont été victimes, notamment pendant les manifestations, de violences commises par des policiers et des militaires. Des cas de viols et de torture ont parfois été signalés. La mission a rencontré certaines de ces victimes ainsi que des témoins et a eu accès à des rapports médicaux et autres documents pertinents qui démontrent le bien-fondé et la gravité de ces allégations.

58. Certaines organisations féminines se sont plaintes d'avoir été menacées et harcelées par des policiers et des militaires au téléphone ou par courriel. Elles ont également déclaré que la police a cherché à les intimider, en prenant notamment à leur encontre des mesures de contrôle et de surveillance.

59. La violence de la police et de l'armée à l'encontre des femmes a été décrite par les victimes comme étant une pratique courante pendant les manifestations. Dans de nombreux cas, les victimes affirment avoir été frappées sur la poitrine et le séant ou avoir reçu des coups violents entraînant des fractures aux mains et aux jambes. La mission a rencontré une handicapée physique qui a été gravement blessée le 22 août par des policiers alors qu'elle allait chercher des médicaments prescrits par un médecin. Elle a perdu la vision d'un œil et a été victime de plusieurs fractures. Une autre femme a été blessée à Tegucigalpa par des policiers de sexe féminin. Arrêtée dans une zone proche des manifestations, elle a été placée en détention pendant deux semaines et a ensuite été libérée sous caution. Elle a été inculpée de dommages à la propriété et de sédition. Le premier chef d'inculpation n'a pas été retenu mais l'accusation de sédition a été maintenue. Le juge n'a apparemment pas donné suite à la plainte qu'elle a déposée pour blessures et actes de tortures. Une enseignante qui militait pour les droits de l'homme et que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait placée sous protection a été frappée par des policiers pendant une manifestation à Tegucigalpa. Elle s'est plainte d'avoir été par la suite victime de harcèlement et d'autres formes d'intimidation par les militaires et d'avoir notamment fait l'objet de mesures de surveillance autour de son domicile et de son lieu de travail.

60. Certaines détenues ont déclaré avoir été violées à plusieurs reprises par des policiers ou avoir été violées avec des matraques. D'autres ont déclaré avoir fait l'objet de harcèlement sexuel et d'autres types de violences notamment à Choloma et à Tegucigalpa²². À San Pedro Sula, le Bureau régional du Médiateur a enregistré la plainte d'une femme enceinte qui a été frappée à l'abdomen par des policiers. La mission a également pris

²² Un rapport préparé en novembre 2009 par des organisations féminines pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme mentionne 23 cas de harcèlement sexuel sous différentes formes et au moins 7 cas de viol.

connaissance d'informations répétées faisant état de femmes et d'enfants souffrant d'infections de la peau et d'autres problèmes de santé résultant de l'emploi de gaz lacrymogène par la police. La mission n'a reçu des autorités aucune information lui indiquant que ces plaintes avaient été instruites.

61. Selon certaines informations, les victimes de mauvais traitements, de torture et de violences sexuelles qui ont décidé de porter plainte auraient reçu des menaces de mort et auraient été intimidées par la police et par l'armée. Bien que la Fiscalía ait accordé à ces personnes un statut de témoin protégé, celui-ci ne les protège que très partiellement. La Fiscalía se limite à garantir la confidentialité de leur identité et à prendre certaines mesures de précaution en interdisant, par exemple, aux prévenus d'approcher les victimes. Beaucoup de victimes ont décidé de ne pas porter plainte auprès des autorités par peur de ces dernières ou parce qu'elles se défient d'elles. En conséquence, les registres officiels ne reflètent que très imparfaitement l'ampleur des violences à l'encontre des femmes.

62. Dix-neuf fonctionnaires (12 femmes et 7 hommes) de l'Institut national des femmes ont apparemment été licenciés parce qu'ils avaient pris position contre le coup d'État. Aucune indemnité compensatoire adéquate ne leur a été versée. La directrice technique de l'Institut a été victime de harcèlement et de menaces et a également perdu son travail.

63. Beaucoup de femmes interrogées ont indiqué que les politiques publiques relatives à l'égalité des sexes et à la santé sexuelle et génésique étaient en recul. Par exemple, avant le coup de force, le Président Zelaya avait opposé son veto à un projet de loi interdisant l'utilisation de la pilule du lendemain, laquelle était autorisée depuis 1992. Lorsque le coup d'État est intervenu, le projet de loi était examiné par la Cour suprême. Le Ministre de la santé du gouvernement de fait a cependant fait paraître un décret interdisant cette méthode de contraception.

B. Défenseurs des droits de l'homme

64. Pendant la période considérée, les défenseurs des droits de l'homme ont joué un rôle crucial en matière de protection des droits de l'homme en essayant de remédier aux carences des institutions nationales concernées. Par leur présence constante dans les centres de détention, ils ont pu, dans une certaine mesure, exercer un contrôle extérieur sur la situation, renforcer la protection des détenus et limiter l'usage de la torture et des mauvais traitements.

65. Confrontées à des documents officiels lacunaires, les ONG de défense des droits de l'homme ont été en mesure de recueillir des informations plus complètes sur les violences et les atteintes aux droits. La mission a relevé que dans de nombreux cas, les autorités nationales se sont fondées sur les informations fournies par les ONG pour ouvrir des enquêtes. Les rapports des ONG ont également permis d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits de l'homme au Honduras.

66. Les défenseurs des droits de l'homme ont également été victimes d'intimidations et d'agressions dans le cadre de leurs activités. Par exemple, deux défenseurs des droits de l'homme, un membre d'une ONG et un fonctionnaire du Bureau régional du Médiateur ont été arrêtés alors qu'ils tentaient d'empêcher des membres des forces de sécurité de s'en prendre aux manifestants. Aucune charge n'a cependant été retenue contre ces personnes qui ont, par ailleurs, été libérées par la suite. Le 3 août, un avocat a été insulté et menacé par la police lorsqu'il tentait de pénétrer dans un centre de détention de San Pedro Sula pour faire signer une ordonnance d'*habeas corpus*. D'autres défenseurs des droits de l'homme, dont une femme, se sont plaints d'avoir été brutalisés et insultés par les forces de sécurité notamment lorsqu'ils rendaient visite aux détenus et tentaient de les défendre. Deux autres défenseurs des droits de l'homme, en l'occurrence deux femmes, ont été

blessés par la police le jour de l'élection. D'après les plaintes dont la mission a eu connaissance, les défenseurs des droits de l'homme sont, depuis le coup d'État, de plus en plus menacés et harcelés par les forces de sécurité. Cette agressivité croissante s'expliquerait par le fait que dans certains cas, les autorités assimilent les démarches en faveur des droits de l'homme à un soutien au FNRG.

C. Institutions et mécanismes redditionnels

67. Les institutions chargées de protéger les droits de l'homme et de garantir l'état de droit ont été incapables, dans de nombreux cas, de s'acquitter de leur mandat. Cet état de fait s'explique principalement par le manque d'indépendance des institutions considérées.

68. Depuis le début du coup d'État, deux constatations s'imposent: la loi est appliquée et interprétée de manière inéquitable et discriminatoire et la magistrature manque d'indépendance. Pendant toute cette période, le Bureau du Procureur général, les juges et la Cour suprême de justice ont, en règle générale, soutenu les autorités de fait en appuyant les mesures de restriction des libertés aux dépens de la protection des droits de l'homme et du respect de l'état de droit. Même si certains juges, avocats et procureurs, notamment à San Pedro Sula, ont engagé des actions conformes à la justice, force est de reconnaître que la magistrature dans son ensemble a été incapable de garantir les droits fondamentaux de manière adéquate et en temps opportun.

69. Bien que les victimes et les témoins aient une piètre opinion du travail effectué par la Fiscalía, ils évaluent plus positivement l'action menée par certains procureurs chargés des affaires relatives aux droits de l'homme. Cependant, l'absence d'un corps autonome d'enquêteurs et la réticence avec laquelle la magistrature enquête sur les violations sont perçus comme les principaux obstacles empêchant la justice d'enquêter sur certaines affaires, de protéger efficacement les victimes et de lutter contre l'impunité. Dans plusieurs affaires, les juges auraient refusé pendant les audiences d'instruire les plaintes pour torture et mauvais traitements déposées par les manifestants et les autres personnes qui avaient été arrêtées.

70. Certains témoins et victimes ont accusé l'unité de médecine légale de la Fiscalía de s'abstenir délibérément de recueillir et de consigner certains éléments de preuve dans les cas de violation des droits de l'homme et de ne pas prendre les mesures appropriées qui s'imposent. Certaines victimes ont allégué que les visites effectuées par les médecins légistes dans ce type d'affaires n'étaient pas versées aux dossiers, ce qui avait pour effet d'effacer tout élément prouvant que des tortures ou des mauvais traitements avaient été infligés. La méconnaissance du Protocole d'Istanbul²³ ou la volonté de ne pas l'appliquer ont été également dénoncées dans de tels cas. La mission a relevé l'absence de stratégies institutionnelles concernant les enquêtes et le recueil de preuves dans les cas de violations des droits de l'homme. Les informations fournies par la Fiscalía, y compris par le département de médecine légale, se fondaient sur les rapports des ONG.

71. Le fait que le Bureau national des enquêtes criminelles ne soit pas indépendant du Bureau de la police – les deux organismes font partie du Ministère de la sécurité – l'empêche d'intervenir efficacement dans les cas de violations censées avoir été commises par des policiers. Les procureurs chargés des affaires relatives aux droits de l'homme ont estimé que le fait que le Bureau ne dispose pas de sa propre unité de police judiciaire nuit à leur travail d'enquête.

²³ Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

72. La Cour suprême a déclaré que les recours en *amparo* visant à rétablir les droits dans le contexte d'un coup d'État ou exercés contre les décrets relatifs à l'état d'urgence ont été rejetés ou traités avec retard. Les juges de la Cour suprême n'ont pas donné suite aux recours en *amparo* intentés contre les décrets précités. Ils ont attendu qu'ils expirent, ce qui leur évitait de se prononcer sur leur légalité, ou ont systématiquement demandé des compléments d'information pour retarder la procédure. De plus, la Cour suprême a attendu plusieurs jours (en moyenne plus d'une semaine) pour statuer sur les recours en *habeas corpus* dont elle était saisie, ce qui contrevient aux dispositions des principaux instruments régionaux et internationaux. San Pedro Sula a constitué une exception. La Cour suprême a déclaré que tous les recours en *habeas corpus* étaient classés sans suite du fait que la plupart des détenus avaient été libérés. Ces décisions de justice ont limité la possibilité d'engager des poursuites pénales contre les responsables des détentions illégales ou arbitraires. On ne peut se prévaloir de la lenteur présumée des procédures d'examen en matière d'*habeas corpus* pour ne pas statuer sur la légalité d'une détention. La fermeture des tribunaux le jour de l'élection a empêché les personnes détenues, notamment à Tegucigalpa, d'introduire des recours en *habeas corpus*.

73. Le fait que la Cour suprême ait pris publiquement position pour le coup d'État en le qualifiant de «succession constitutionnelle» conforme à la légalité soulève certaines interrogations quant à l'impartialité et à l'attachement à l'état de droit de cette institution. Les interventions de cette dernière après le coup d'État ne font que renforcer cette impression. La mission a reçu des informations selon lesquelles des procédures disciplinaires ont été engagées contre les avocats et les juges ayant sollicité et/ou rendu des ordonnances d'*habeas corpus* ou ayant engagé d'autres actions, tels que des recours en *amparo*, contre les décrets relatifs à l'état d'urgence.

74. Des mesures disciplinaires ont également été prises contre des membres de la magistrature qui ont signé un éditorial critiquant la «succession constitutionnelle», qui ont pris part aux manifestations ou qui ont prononcé des déclarations considérées comme attentatoires à la «dignité de l'Administration». Les magistrats concernés par ces procédures se sont plaints du fait que les autorités ne les avaient pas informés des charges retenues contre eux et qu'ils n'avaient pu en conséquence assurer correctement leur défense. L'Association des juges pour la démocratie a dénoncé ces mesures dans un communiqué de presse daté du 3 novembre 2009.

75. En ce qui concerne les droits de la défense, d'après les témoignages recueillis et notamment ceux des manifestants accusés de sédition, les accusés et leurs avocats n'ont pu échanger des informations que quelques minutes avant les audiences, ce qui les a empêchés de préparer correctement leur défense.

76. Le Médiateur a failli aux obligations découlant de son mandat dans la mesure où il a refusé d'enquêter sur les plaintes dont il avait été saisi. S'il est incontestable que certains médiateurs régionaux, notamment celui du Bureau de San Pedro Sula, sont intervenus pour obtenir la libération de personnes arbitrairement détenues et veiller à ce que leurs plaintes soient traitées par la Fiscalía, force est de constater que dans la plupart des cas, les actions engagées par le Médiateur national et son Bureau ont été inefficaces, empreintes de négligence ou directement incompatibles avec la mission qui était la leur.

VI. Observations et conclusions

77. Le coup d'État a donné lieu à un certain nombre de violations des droits de l'homme dont la plupart demeurent impunies. Il a, en outre, exacerbé des problèmes structurels existants portant atteinte au respect des droits de l'homme, dégradé un climat social déjà difficile et tendu et renforcé la polarisation dans la plupart des institutions de l'État et dans

la société toute entière. Les mesures imposées dans le cadre de l'état d'urgence ont restreint arbitrairement les droits fondamentaux et facilité la mise au pas des opposants.

78. L'utilisation de procédures illégales, les irrégularités commises en matière d'adoption de la législation (lois ou décrets appliqués sans qu'ils aient fait l'objet d'une rédaction ou d'une publication préalable), les fonctions de maintien de l'ordre illégalement confiées aux autorités militaires et l'absence de mécanismes de contrôle judiciaire indépendants ont constitué des violations particulièrement préoccupantes du principe de légalité. En se conformant au principe de légalité, en publiant les normes en temps opportun et en assurant leur application par les autorités compétentes conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, les autorités auraient pu empêcher un grand nombre de violations des droits de l'homme.

79. La suspension des garanties fondamentales est incompatible avec les obligations internationales du Honduras. En particulier, l'État n'a pas respecté le principe de légalité et la proportionnalité en adoptant des mesures d'urgence qui ne doivent être autorisées que dans des situations exceptionnelles. Si l'on considère que seuls certains cas de violences impliquant des manifestants ont été enregistrés, le danger potentiel ne semble pas avoir été d'une gravité telle qu'elle justifie l'état d'urgence. Les interventions des forces de sécurité, notamment des fonctionnaires de police, ont été caractérisées par un usage disproportionné de la force et un recours inconsidéré à la torture, aux mauvais traitements et aux détentions illégales et arbitraires. L'État s'est également abstenu d'informer les Nations Unies et l'Organisation des États américains comme il y est tenu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine des droits de l'homme.

80. La préparation du processus électoral a pris place dans un contexte de limitation et de suspension des garanties fondamentales tels que la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique.

81. Le fait que la plupart des violations des droits de l'homme soient demeurées impunies pendant la crise a rendu les victimes plus vulnérables. L'absence d'enquêtes judiciaires indépendantes, efficaces et menées sans retard a permis aux responsables d'échapper à la justice et laissé les victimes sans protection judiciaire adéquate et sans moyens de recours juridictionnel.

82. La fragilité de la situation sociale, les difficultés que pose la lutte contre les inégalités et la pauvreté et la faiblesse des institutions ont été exacerbées par le coup d'État. Certaines mesures gouvernementales ont créé des difficultés supplémentaires pour la population dans le domaine de l'accès aux droits les plus élémentaires tels que le droit à la santé, à l'éducation et à l'alimentation. Certains programmes institutionnels liés à ces droits sont au point mort.

83. En raison de leur manque d'indépendance, des institutions de contrôle telles que la Fiscalía, la Cour suprême et le Médiateur ont été, à quelques exceptions notables près, incapables de protéger les droits de l'homme ou l'état de droit. Redonner à ces institutions la légitimité et la crédibilité voulue constitue un véritable défi.

VII. Recommandations

84. Afin d'améliorer la situation des droits de l'homme, les recommandations suivantes sont faites aux autorités compétentes:

a) Conduire des enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'homme commises après le coup d'État, notamment en ce qui concerne les cas de violation du droit à la vie et les cas de torture, de mauvais traitements, de détention et de viol, et engager des poursuites judiciaires contre les responsables;

b) Veiller à ce que toutes les personnes ayant participé aux manifestations contre le coup d'État et faisant l'objet d'une enquête bénéficient d'une procédure régulière assortie des garanties judiciaires requises. Promouvoir, en outre, un examen des décisions prises durant la période couverte par le présent rapport pour ce qui est des juges et des avocats visés par une enquête ou des procédures disciplinaires en rapport avec la crise politique et leurs activités de protection des droits de l'homme;

c) Garantir un appui, une assistance et une indemnisation aux victimes de violations des droits de l'homme.

85. En outre, les mesures qui suivent sont fortement recommandées pour traiter adéquatement les problèmes structurels:

a) Réviser ou abroger la législation nationale incompatible avec les normes internationales, notamment les dispositions sur les crimes de sédition, les manifestations illégales, la liberté d'expression, les droits politiques et électoraux, la torture et l'indépendance de la magistrature, ainsi que la loi relative à l'ordre public et à la cohabitation sociale et la loi sur l'état d'urgence;

b) Élaborer en étroite coopération avec le système des Nations Unies et avec la participation active de la société civile un plan national d'action relatif aux droits de l'homme qui permettra d'identifier et de traiter prioritairement les problèmes structurels;

c) Éviter l'affectation des forces armées aux tâches de maintien de l'ordre sauf dans des cas extrêmes et exceptionnels et, le cas échéant, veiller en permanence à ce que leur intervention soit encadrée par des mécanismes indépendants de contrôle judiciaire;

d) Mettre en place un mécanisme national indépendant de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

86. Enfin, la Haut-Commissaire recommande à la communauté internationale d'appuyer les programmes relatifs aux droits de l'homme mis en œuvre par les organisations de la société civile et le système des Nations Unies, notamment dans le cadre de l'application de ces recommandations.